

EMMANUEL GARESIUS
@garesius

Analyse

Rebellez-vous enfin!

Le progrès? Il n'est apparent ni dans les statistiques de productivité, ni dans la croissance des revenus. La machine économique s'est enrayée. La qualité de vie de la classe moyenne piétine. Aux Etats-Unis, le salaire médian d'un homme, ajusté de l'inflation, est plus bas qu'en 1969.

Etonnamment, il en résulte non pas une révolte, mais une quête de statu quo. Tyler Cowen, professeur d'économie, le démontre de brillante manière. Son ouvrage analyse, détaille et dénonce la situation dans un livre choc, *The Complacent Class* (St. Martin's Press, 2017). Il définit cette dernière comme la classe des autosatisfaits. Le nombre serait croissant d'individus «qui acceptent, applaudissent et cherchent même à renforcer la résistance au changement».

Utiliser l'innovation contre le changement

Cette classe d'individus, influente, «utilise l'innovation, par exemple dans les technologies de l'information, pour ralentir le changement dans la vie quotidienne», explique-t-il. Les Américains ne veulent pas qu'on les dérange. La mobilité est objectivement en baisse, qu'elle soit géographique, professionnelle, ou même physique. Par exemple, 51% des salariés travaillent pour la même entreprise depuis au moins cinq ans (44% en 1998).

Les Américains ne veulent surtout pas de surprises. Un exemple parmi d'autres: entre 2005 et 2012, le tiers des couples mariés s'est rencontré sur Internet. L'auteur parle de «New Culture of Matching». S'il y a un grand projet dans lequel chacun s'investit, c'est dans la quête d'un profil analogue au sien. L'entre-soi se porte bien ainsi qu'une tendance croissante à la ségrégation. C'est l'Amérique qui ne veut pas être dérangée, celle du «Nimby» (Not In My Backyard). Pourtant si les individus se déplaçaient dans les villes offrant de meilleurs emplois et une productivité supérieure, le produit intérieur brut (PIB) serait de 9,5% supérieur. Malheureusement, le statu quo est un but en soi.

La fin de la mobilité sociale

L'Amérique a perdu le goût du risque et n'est plus capable de se régénérer», juge Tyler Cowen. «La génération Y est la moins entrepreneuriale de l'histoire», observe-t-il. Les statistiques indiquent que la part des moins de 30 ans à posséder une entreprise a chuté de 65% depuis les années 1980. Le nombre de start-up décroît. Elles représentaient 12 à 13% de l'économie dans les années 1980, contre 7 à 8% aujourd'hui. Environ 13,5% de l'emploi se concentre sur les entreprises de moins de cinq ans, contre 18,9% dans les années 1980. Les grandes réussites entrepreneuriales sont le fruit de personnalités appartenant aux classes privilégiées et non, comme Jack Ma, le fondateur d'Alibaba, de pauvres ayant gravi toutes les marches de l'échelle sociale.

La cause du phénomène est attribuée en partie à l'Etat et à la loi, ainsi qu'à l'esprit sécuritaire. Dans les années 1950, seuls 5% des salariés avaient par exemple besoin d'une autorisation de l'Etat pour exercer leur profession. L'Etat protège excessivement cette classe sécuritaire. Et pas moins de 61% des dettes privées sont couvertes par une garantie étatique, implicite ou non, selon la Fed.

Cette classe d'autosatisfaits se répartit en trois catégories. La première est celle des privilégiés et des bien formés. Elle est devenue un objectif politique pour Donald Trump et Bernie Sanders. La deuxième catégorie est formée de gens qui se situent au milieu de l'échelle des revenus et de la formation. C'est la classe moyenne. Elle vit correctement, mais souffre de la hausse des coûts et ne profite plus d'une amélioration de sa qualité de vie. Enfin, il y a ceux dont l'horizon économique reste «bloqué». «Leur passé, leur présent et leur futur ne sont pas heureux», selon l'auteur.

La classe des autosatisfaits ne se rebelle pas, déplore l'auteur. La différence est frappante avec une ère de violences et de mouvements sociaux comme les années 1960.

Les signes de rébellions futures semblent pourtant s'accumuler. L'ouvrage est d'ailleurs dédié «à la partie rebelle qui sommeille en chacun de nous».

La classe des autosatisfaits et l'ère sécuritaire ne sont pas éternelles. Le désengagement du citoyen aura bientôt vécu, promet Tyler Cowen. L'instabilité va renaître. Le phénomène est évident sur la scène géopolitique, mais le retour de l'action violente, par exemple à travers la cybercriminalité, ne tardera pas aux Etats-Unis. La réponse du gouvernement sera d'autant plus compliquée que la confiance a disparu ces quinze dernières années à l'égard des autorités. Tyler Cowen s'attend à ce que le géographe Richard Florida nomme la «grande réinitialisation» (*Great Reset*). Le retour des conflits est programmé. ■

Le franc fort: où en est-on?

Le degré de sur/sous-évaluation du franc ne peut être mesuré directement, mais doit être estimé. A cette fin, la méthode peut-être la moins imparfaite se fonde sur l'indice du taux de change réel moyen du franc par rapport aux 24 plus importants partenaires commerciaux de la Suisse. Ce taux moyen pondéré, calculé par la BNS et qui comprend donc d'autres monnaies que l'euro, est dit «réel» car corrigé des différentiels d'inflation. Il est disponible sur une base mensuelle de janvier 1973 à janvier 2017 inclus.

Sur cette période de 529 mois, on observe une tendance positive très significative, ce qui veut dire que la compétitivité internationale des industries d'exportation suisses, biens et services, tend à s'améliorer constamment au fil des années, mais on observe aussi d'importantes fluctuations autour de ce trend. Ce dernier peut être raisonnablement considéré comme une approximation du niveau d'équilibre du franc sur le marché des changes (voir *Le Franc fort*, Jean-Christian Lamblet, Slatkine, 2016).

Sur cette base, on trouve qu'après un pic de surévaluation de presque 20% (!) en août 2011, l'adoption du «cours plancher» le mois suivant a progressivement ramené l'indice à pratiquement son niveau d'équilibre en décembre 2014. Suite à l'abolition dudit cours plancher en janvier 2015, un choc douloureux mais inévitable, le franc a atteint une surévaluation de quelque 12% en juin de la même année. Après quoi, les interventions de la Banque nationale suisse (BNS), plus sans doute une réaction spontanée des marchés, ont provoqué une décade qui a ramené le degré de surévaluation à 4% en mai de l'année dernière.

On espérait à ce moment-là que la décade allait se poursuivre, mais la tendance s'est de nouveau inversée dans les mois suivants, bien que faiblement, de sorte qu'en janvier de la présente année, dernier chiffre disponible, on constate une surévaluation estimée à un peu plus de 6%. Cela confirme le diagnostic de la BNS, selon lequel le

franc est toujours significativement trop fort aujourd'hui.

Par ailleurs, le solde positif de la balance suisse des opérations courantes (exportations de biens et services moins les importations, plus quelques rubriques mineures) a atteint 11,3% du PIB en 2015 et 10,3% dans les trois premiers trimestres de 2016. Des soldes positifs aussi élevés ne se constatent que dans quelques autres pays, comme l'Allemagne et Singapour. Comment cela est-il conciliable avec un franc constamment surévalué dans les mêmes périodes, étant donné qu'une monnaie forte devrait normalement freiner les exportations et stimuler les importations – et donc peser négativement sur le solde des opérations courantes?

«On constate une surévaluation du franc estimée à un peu plus de 6%. Cela confirme le diagnostic de la BNS»

Répondre à cette question va aussi permettre de discuter les accusations américaines selon lesquelles les pays avec un fort excédent de leur balance extérieure, comme la Suisse, manipulent leurs monnaies pour favoriser leurs exportations. Selon une étude d'UBS (voir LT du 24.02.2017), le Département américain du Trésor considère qu'il y a manipulation si trois conditions sont remplies: un excédent commercial avec les Etats-Unis de plus de 20 milliards de dollars par an; un surplus des opérations courantes de plus de 3% du produit intérieur brut (PIB); des interventions sur le marché des changes égales à plus de 2% du PIB. La Suisse remplit aujourd'hui les deux dernières conditions, mais pas (encore?) la première. Elle pourrait donc se retrouver bientôt sur une «liste noire», une fois de plus.

Que faut-il en penser? On relèvera d'abord que ces trois critères numériques sont entièrement arbitraires, mais surtout qu'ils reflètent un mercantilisme primitif et un keynésianisme primaire. Si un pays exporte plus qu'il n'importe, il cède davantage de biens et services à l'étranger qu'il n'en reçoit, au détriment en fait de son bien-être matériel immédiat. Le point de vue américain, très répandu ailleurs aussi, est en revanche que ce pays «vole», en quelque sorte, une part disproportionnée de la demande mondiale, au détriment de l'emploi dans les autres pays. Des distorsions dans la distribution de la demande mondiale peuvent certes se produire, mais cela ne doit pas occulter le fait qu'un excédent extérieur important peut se justifier plus fondamentalement.

En effet, un tel excédent signifie nécessairement que le pays en question consent un prêt net à l'étranger pour le même montant ou, si l'on préfère, qu'il exporte du capital. Si ce pays est riche et peut-être vieillissant, cette exportation de capital se justifie entièrement. Ainsi, entre 1870 et 1914, le Royaume-Uni exportait du capital à raison d'environ 5% de son PIB en moyenne, la France un peu moins, et les chemins de fer en Amérique du Nord et du Sud, par exemple, ont été en grande partie financés par des capitaux européens. Cela n'avait donc rien de répréhensible, bien au contraire.

En conclusion, on peut donc dire que l'excédent extérieur de la Suisse est d'ordre structurel, que cet excédent est entièrement normal et ne se fait pas au détriment du reste du monde. En outre, il est pleinement compatible avec un franc qui reste surévalué. ■

JEAN-CHRISTIAN LAMBLET
PROFESSEUR HONORAIRE
D'ECONOMIE, UNIVERSITE
DE LAUSANNE

Protection des données: le tigre (de papier) commence à rugir

Vingt millions d'euros, tel est le montant maximal de l'amende prévue en cas de violation des nouvelles règles européennes en matière de protection des données. Dans un avant-projet de révision de la loi suisse, le Conseil fédéral adopte une position plus mesurée, en limitant les sanctions à 500000 francs.

Cela dit, la réglementation européenne est appelée à avoir une portée extraterritoriale. Elle s'appliquera, par exemple, aux entreprises suisses qui traitent des données personnelles dans le cadre de l'offre de biens ou de services à des personnes localisées dans l'Union européenne. L'année 2017 sera ainsi une année cruciale pour ajuster les pratiques des entreprises aux nouvelles règles de protection des données qui entreront en vigueur en 2018.

C'est probablement la Cour de justice européenne qui a accéléré l'adoption du nouveau cadre réglementaire européen. En 2014, cette juridiction européenne a jugé qu'un particulier bénéficiait du droit d'obtenir son «déréférencement» de moteurs de recherche sur Internet (affaire Google Spain SL). En 2015, cette même autorité a également contraint la Commission européenne à renégocier les conditions auxquelles des données personnelles peuvent être transférées aux Etats-Unis (affaire Schrems).

Le droit européen de la protection des données a connu une profonde mutation par le biais de l'adoption du Règlement général sur la protection des données (RGPD). A compter du 25 mai 2018, le RGPD introduira un régime unifié au sein de l'UE, en remplacement de la directive actuelle (directive 95/46/CE) qui avait été transposée de manière disparate par les Etats membres.

La Suisse ne pouvait pas rester immobile face à cette évolution judiciaire et législative. Un avant-projet

de révision de la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) a été présenté le 21 décembre 2016. Comme tant d'autres projets législatifs soumis au parlement durant ces dernières années, ce projet vise à aligner le droit suisse avec les nouvelles règles européennes. Cet ajustement est nécessaire afin que la Suisse continue à être reconnue en tant que juridiction dont la législation en matière de protection des données est jugée «adéquate» dans la perspective de l'UE. Le maintien de ce label de qualité est essentiel pour permettre un transfert de données personnelles entre la Suisse et l'UE à des conditions raisonnables pour les entreprises.

Au-delà des sanctions, les nouvelles règles européennes et suisses visent à améliorer la mise en œuvre (enforcement) de la protection des données en renforçant les droits des personnes concernées par un traitement de données personnelles et en accordant des pouvoirs coercitifs aux autorités de contrôle. En Suisse, le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence pourra procéder à des enquêtes, même si le prononcé des sanctions restera du ressort des autorités pénales.

La transparence des processus de traitement de données personnelles sera significativement accrue: chaque responsable devra informer en détail les personnes concernées du but et des modalités du traitement de leurs données personnelles. Vu que le responsable du traitement n'a pas nécessairement un contact direct avec les personnes concernées, des *privacy notices* – à la fois complètes et aisément compréhensibles – devront être publiées sur le site internet des entreprises concernées.

Par ailleurs, le droit d'accès, à savoir la possibilité pour une per-

sonne concernée d'obtenir des informations sur les données personnelles qui sont traitées, est également renforcé. Enfin, les autorités de surveillance devront être informées immédiatement en cas de perte (*leak*) de données personnelles. A noter qu'à l'avenir, seules les données personnelles de personnes physiques seront protégées, alors que le droit suisse actuel vise également les données personnelles de personnes morales. Cette particularité helvétique est amenée à disparaître.

Le corollaire de ce renforcement des moyens d'action à disposition des particuliers et des autorités est la nécessité d'adapter les processus internes au sein des entreprises. Les nouvelles règles engendreront également un devoir de documentation. Il appartiendra en effet aux responsables du traitement d'apporter la preuve qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles. Ainsi, les mesures suivantes pourraient notamment être envisagées afin d'assurer la conformité aux nouvelles règles:

– Rédaction ou revue des *privacy notices* à la lumière des nouvelles exigences.

– Définition de processus internes pour le traitement des requêtes des personnes concernées (tel le droit d'accès aux données personnelles).

– Revue des contrats qui sont conclus avec des sous-traitants et des sociétés affiliées et qui impliquent un traitement de données personnelles.

– Définition d'une gouvernance en matière de protection des données, afin de garantir le respect continu des nouvelles règles et le partage du *know-how* en la matière.

Toute entreprise suisse qui traite des données personnelles devrait examiner ses directives et processus internes afin de se préparer à l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal. Compte tenu de la portée extraterritoriale de la réglementation européenne, les entreprises suisses devront également tenir compte du RGPD. Dans certains cas, elles se verront notamment contraintes de nommer un «représentant» au sein de l'UE.

Le nouveau droit suisse reflétera sans doute fidèlement le droit européen. Il est peu vraisemblable que la procédure parlementaire apporte des changements fondamentaux par rapport à l'avant-projet publié en décembre 2016. Les nouvelles règles, applicables dès 2018, sont donc pour l'essentiel connues. A charge maintenant aux entreprises de profiter de l'année 2017 pour les mettre en œuvre de manière raisonnable et en minimisant l'impact sur la marche des affaires.

En Suisse, la LPD a longtemps été considérée comme un tigre de papier. Après une décennie pendant laquelle la transparence et l'échange de données personnelles dominaient le débat public, les questions de protection de la sphère privée et des données personnelles reviennent sur le devant de la scène. Le nouveau cadre légal sortira sans doute le tigre de sa torpeur. ■

ANTOINE AMIGUET AVOCAT CHEZ OBERSON
ABELSPHILIPP FISCHER AVOCAT CHEZ OBERSON
ABELS